

Zeitschrift: Bulletin / Vereinigung Schweizerischer Hochschuldozenten =
Association Suisse des Professeurs d'Université

Herausgeber: Vereinigung Schweizerischer Hochschuldozenten

Band: 33 (2007)

Heft: 2

Rubrik: Projet de nouveaux statuts

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Projet de nouveaux statuts

L'assemblée générale prévue pour le 28 septembre 2007 à Bâle doit approuver de nouveaux statuts. Les modifications importantes concernent notamment le nom de l'association et l'élection du comité directeur. Nous espérons que ces nouveaux statuts constitueront une base plus solide pour le travail de l'association.

STATUTS de l'Association suisse des enseignants d'université (AEU)

Article Premier. But, siège, exercice

L'association suisse des enseignants d'université (AEU) est une association au sens de l'art. 60 CCS. L'association a pour buts

- de promouvoir la compréhension d'un large public et des instances publiques pour la mission et les intérêts de l'université et de ses enseignants,
- de s'engager pour les intérêts des enseignants universitaires, en particulier concernant leur enseignement et leur recherche,
- de promouvoir les contacts internationaux entre enseignants universitaires.

L'association agit de manière altruiste et ne poursuit pas en priorité, pour son propre compte, de buts lucratifs.

Le siège social de l'association est le domicile du président/de la présidente.

L'exercice est l'année civile.

Art. 2 Affiliation

Peut devenir membre individuel de l'association :

- tout professeur, privat-docent, chargé(e) de cours ou lecteur/lectrice d'une université ou haute école suisse; - tout(e) enseignant(e) ayant rempli l'une de ces fonctions en Suisse et engagé(e) par une université ou haute école étrangère. D'autres personnes ou organisations peuvent, sur demande, devenir membres associés.

L'on devient membre en signant une déclaration d'adhésion. Le comité peut refuser une déclaration d'adhésion sans exposé des motifs. L'affiliation commence avec le paiement de la première cotisation.

L'affiliation se termine (outre par décès ou, pour une organisation, par sa liquidation) par démission donnée par écrit pour la fin d'une année civile, sous préavis de trois mois, ou par exclusion. Le comité peut, pour de justes motifs, exclure un membre de l'association, sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale. Le recours doit être déposé par écrit dans les 30 jours suivant la communication de l'exclusion. Les membres qui, malgré rappel, n'ont pas payé leurs cotisations annuelles (art. 8) pour deux années consécutives seront automatiquement exclus.

Art. 3 Organes sociaux

Les organes de l'association sont

- a) l'assemblée générale
- b) la présidence
- c) le comité directeur
- d) les délégué(e)s pour le secrétariat général et les relations publiques.

Art. 4 L'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit, en séance ordinaire, au moins tous les deux ans lors d'un congrès qui porte sur des questions relatives aux buts de l'association.

De plus, le comité directeur peut convoquer l'assemblée générale en séance extraordinaire. Il y est obligé si au moins 50 membres ou les rectorats d'au moins deux universités en font la demande écrite.

L'Assemblée générale ordinaire procède notamment aux opérations suivantes:

- a) l'élection de la présidence, du comité de direction et de deux commissaires aux comptes,
- b) l'approbation du programme,
- c) la décision de révision des statuts,
- d) l'adoption d'éventuelles résolutions au nom de l'association,
- e) la fixation de la cotisation annuelle,
- f) l'approbation du rapport d'activité et la décharge de la présidence et du comité directeur.

La convocation d'une assemblée générale doit s'effectuer par courrier écrit au plus tard deux semaines avant la date prévue. Il n'y a pas de quorum pour les opérations de l'assemblée générale. Ont le droit de voter tous les membres individuels présents. La délégation du droit de vote n'est pas permise.

Art. 5 La présidence

La présidence représente l'association vers l'extérieur. La présidente ou le président est élu(e) par l'assemblée générale pour deux ans, la réélection étant possible. Elle/il préside les séances du comité directeur et les assemblées générales. Pour des votes concernant la présidence ou le comité directeur directement, une présidence temporaire doit être élue.

La présidence encadre les employé(e)s engagé(e)s par contrat pour l'association.

Art. 6 Le comité directeur

Le comité directeur est composé du président ou de la présidente et d'un membre de chaque université et haute école suisses, soit actuellement :

Ecole Polytechnique Fédérale Lausanne
 Ecole Polytechnique Fédérale Zurich
 Università della Svizzera Italiana
 Université de Bâle
 Université de Berne
 Université de Fribourg
 Université de Genève
 Université de Lausanne
 Université de Lucerne
 Université de Neuchâtel
 Université de St Gall
 Université de Zurich

En outre, le prédecesseur du président actuel/de la présidente actuelle est membre du comité pendant une période de deux ans en tant que vice-président(e).

Les membres du comité sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Les membres de l'association actifs à une des universités ou hautes écoles précitées communiquent au comité en temps utile les noms de collègues pouvant être candidats aux prochaines élections du comité. Le comité s'organise lui-même et désigne parmi ses membres un(e) deuxième vice-président(e). Au cas où une fonction ne peut pas être remplie ou si un membre du comité démissionne avant terme, le comité peut nommer des remplaçants jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

La compétence du comité s'étend à toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale, en particulier: la préparation et la convocation des assemblées générales; l'engagement de collaborateurs et collaboratrices, la création de commissions spéciales; les publications; le choix des délégués aux réunions d'autres associations, nationales et internationales, les contacts nationaux et internationaux.

Le travail des membres du comité n'est pas rémunéré. Les frais entraînés par l'exercice du mandat peuvent être remboursés.

La présidence convoque des séances du comité directeur au moins deux fois par an et communique l'ordre du jour. Sur demande d'au moins trois membres du comité, une séance doit avoir lieu.

Art. 7 Secrétaire général(e) et délégué(e) aux relations publiques

Pour les tâches du secrétariat général, qui s'occupe aussi de la comptabilité, et des relations publiques des personnes aptes et liées au milieu universitaire sont engagées. Elles sont membres du comité directeur sans droit de vote. Présidence et comité peuvent déléguer des travaux spécifiques à ces personnes. Les deux fonctions peuvent aussi être remplies par une seule personne. Une rémunération adéquate est fixée par le comité directeur.

Art. 8 Finances

Les cotisations annuelles et les contributions volontaires constituent les ressources de l'association. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale ordinaire. La qualité de membre à vie est acquise par une cotisation unique d'un montant égal à 20 fois la cotisation annuelle. Pour les membres en difficultés financières, la présidence peut, sur demande, en réduire le montant.

La cotisation annuelle est due pour toute l'année jusqu'au 30 juin. Si l'affiliation commence après le 30 juin, seule la moitié de la cotisation est due pour la première année.

Les cotisations sont à utiliser pour les buts de l'association, surtout pour la gestion des affaires courantes et les publications de l'association.

Pour la promotion de ses activités, l'association peut soumettre à des organisations, académies etc. des demandes de subside financier ou autre.

Art. 9 Révision des statuts et dissolution de l'association

La révision des statuts peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. La teneur intégrale des révisions souhaitées doit être jointe à la convocation de l'assemblée générale.

L'association peut être dissoute à la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée à cet effet. Cette assemblée décide aussi, à la majorité simple, de l'utilisation conforme au but de l'association des biens éventuels restants.

Ces statuts entrent en vigueur le _____. En même temps, toutes les versions antérieures des statuts sont abrogées.

Bâle, le _____